



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-064 du 29 AVR. 2016
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0051 relative au projet de réaménagement du centre-ville et de construction d'ensembles immobiliers situé à L'Haÿ-les-Roses dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 29 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 avril 2016 ;

Considérant que le projet consiste à créer un premier ensemble immobilier mixte de logements (4 050 m² de surface de plancher) et de commerces (1 530 m² de surface de plancher) comprenant deux niveaux de parking souterrain (dont un public de 120 places), à créer un second ensemble immobilier mixte de logements (2 400 m² de surface de plancher) et de commerces (880 m² de surface de plancher), à réaliser une médiathèque d'une surface de plancher d'environ 3 000 m² et à procéder au dévoiement d'une partie de la rue Watel afin d'aménager une place publique ;

Considérant que le projet consiste donc à développer une surface de plancher totale d'environ 12 000 m² et à réaménager des espaces publics sur une assiette foncière de 10 050 m² ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un aménagement soumis à autorisation sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 33 ° « Projets soumis à la procédure du cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un milieu urbain sur un site déjà urbanisé ;

Considérant que le site d'implantation n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, à la biodiversité et à l'eau et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne ces thématiques ;

Considérant que, contrairement à ce qui est renseigné dans le formulaire de demande, le secteur se situe à proximité du jardin de la Roseraie du Val-de-Marne, inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et que le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de l'actuel immeuble de La Poste et d'un pavillon ; que le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou non d'amiante et de plomb et qu'il devra notamment respecter les mesures réglementaires prévues dans les articles R. 1334-14 et suivants du code de la santé publique et les articles R. 4412-94 et suivants du code du travail si le diagnostic conclut à la présence d'amiante ;

Considérant que le pétitionnaire indique que la nature du projet n'est pas susceptible d'engendrer des risques et pollutions particulières ;

Considérant que les travaux se dérouleront en plusieurs phases (de 2017 à 2021), qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de réaménagement du centre-ville et de construction d'ensembles immobiliers situé à L'Hay-les-Roses dans le département du Val-de-Marne.**

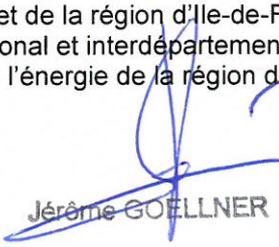
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Jérôme GOELLNER

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).